RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°56/2022-04-12

Portant interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE, [redacted]

Dossier n° D33-1978 / CNAPS / Monsieur Alioune Badara FAYE

Date et lieu de l'audience : le 12/04/2022 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : [redacted]

Rapporteur : [redacted]

Secrétariat Permanent : [redacted]

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L. 633-1 et L. 634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'information délivrée au Procureur de la République compétent près le Tribunal judiciaire de Bordeaux en date du 22 juillet 2021 ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA-SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Considérant ce qui suit :

1. Si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis.

2. En application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de sécurité privée exercée par l'entreprise individuelle en nom propre [redacted] exploitée par Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted] d'une part le 22 juillet 2021 au moyen du contrôle sur le site du [redacted] situé sur la commune de [redacted], où il a été constaté qu'une partie de la prestation de sécurité est assurée par une société prestataire, [redacted] et d'autre part au moyen de plusieurs tentatives de prises de contact avec Monsieur Alioune Badara FAYE afin de préparer le contrôle sur pièces de l'entreprise susmentionnée.

3. Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les manquements suivants :

- défaut d'autorisation d'exercer, en l'espèce il a été constaté que l'entreprise individuelle en nom propre [redacted] détient un contrat de prestation de sécurité au sein du site [redacted] toutefois, cette entreprise n'est pas titulaire de l'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS ;
- non-respect des contrôles, en l'espèce Monsieur Alioune Badara FAYE n'a pas répondu aux sollicitations de l'établissement et n'a pas permis la consultation des documents demandés permettant le bon déroulement du contrôle ;

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 - 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

- emploi et affectation d'un agent non détenteur d'une carte professionnelle, en l'espèce suite au contrôle opéré au sein du site le restaurant [redacted] ainsi qu'à l'examen des documents remis par le responsable, il a été constaté que la carte professionnelle d'un des agents de sécurité employé par l'entreprise [redacted] ont permis d'établir que le dénommé Moustapha Faye [redacted] n'est pas détenteur d'une carte professionnelle en cours de validité ;
- non-respect des lois par du travail dissimulé par dissimulation de salariés, en l'espèce à l'examen des documents remis par le responsable du [redacted] ainsi que des interrogations du fichier URSSAF, il a été constaté que les 4 agents employés sur le site du restaurant n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable à l'embauche.

4. Par décision n°2021-S36-DT33-33-260B en date du 22 novembre 2021, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire.

5. Monsieur Alioune Badara FAYE a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 169 268 3052 2 présentée le 21 mars 2022 et revenue avec la mention « pli avisé non réclamé », la convocation ainsi que le rapport ont également été transmis à Monsieur Alioune Badara FAYE par courriel, il a donc été régulièrement convoqué et tous les moyens ont été mis en œuvre pour l'informer de la tenue d'une commission disciplinaire statuant sur les manquements relevés.

6. Monsieur Alioune Badara FAYE n'est ni présent, ni représenté lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, et n'a transmis aucune observation.

7. Les débats se sont tenus en audience publique.

8. L'article L612-9 du code de la sécurité intérieure dispose que : *« L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire ».*

9. En l'espèce, lors du contrôle de l'activité de sécurité privée exercée au sein du site [redacted] il a été constaté qu'une partie de la prestation de sécurité est assurée par l'entreprise [redacted], qui met à disposition un agent de sécurité ainsi qu'un agent cynophile à partir de 20h00, toutefois lors de la visite, il a été constaté que les deux agents ne se sont pas présentés à leur poste et qu'aucune explication n'a été fourni pour justifier leur absence.
Monsieur [redacted] n'a pas pu fournir les documents en lien avec la société prestataire et s'est engagé à les transmettre ultérieurement.
Le 27 juillet 2021, le service administratif du [redacted] a transmis certains documents relatifs à la société prestataire, en l'espèce les cartes professionnelles et pièces d'identité des agents [redacted] l'extrait Kbis, l'attestation d'assurance multirisque professionnelle, l'attestation de déclarations de chiffres d'affaires auprès de l'URSSAF de l'entreprise [redacted], les factures de prestations pour le mois de juin 2021 et août 2021, ainsi qu'une plaquette publicitaire à l'effigie de l'entreprise [redacted]
Le 06 septembre 2021, le contrôleur a pris attache téléphoniquement avec Monsieur Alioune Badara FAYE qui s'est engagé à transmettre les documents demandés afin d'assurer le bon déroulement du contrôle, ce qu'il ne fera pas.

Toutefois, les éléments du dossier permettent d'établir que l'entreprise [redacted] a proposé des prestations de sécurité privée pour le compte de l'établissement [redacted] qu'elle y a affecté un certain nombre d'agent de sécurité, alors que celle-ci n'est titulaire d'aucune autorisation délivrée par le CNAPS, en conséquence le manquement étant caractérisé, il convient alors de retenir à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted] la violation des dispositions de l'article L612-9 du code de sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

10. L'article R631-14 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Les acteurs de la sécurité privée collaborent loyalement et spontanément à leur contrôle par les administrations, autorités et organismes habilités. Ils permettent, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de la vie privée et des secrets qu'elles protègent, la consultation, immédiate ou dans les plus brefs délais, de toute pièce réclamée, en version originale. Ils facilitent la copie de ces pièces par les agents de contrôle* ».

11. Suite au contrôle opéré au sein du site [redacted], et de l'exploitation des documents transmis par le service administratif dudit établissement, le contrôleur a pris attache téléphoniquement en date du 06 septembre 2021 avec Monsieur Alioune Badara FAYE, l'exploitant de l'entreprise [redacted] qui s'est engagé à transmettre les documents demandés afin d'assurer le bon déroulement du contrôle, cependant n'ayant aucune nouvelle de l'exploitant, le contrôleur a laissé plusieurs messages vocaux sur le répondeur de Monsieur FAYE, tous restés sans suite. Le contrôleur a également adressé à Monsieur FAYE deux convocations par lettre recommandés avec avis de réception, lesquelles reviendront avec la mention « pli avisé non réclamé ».
Au regard des éléments du dossier, Monsieur Alioune Badara FAYE n'a pas collaboré loyalement et spontanément aux sollicitations de l'administration rendant le bon déroulement du contrôle impossible, en conséquence, le manquement étant caractérisé, il convient alors de retenir à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted] la violation des dispositions de l'article R631-14 du code de sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

12. L'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : 1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; 2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ; 3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ; 4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité*

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministère de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 30017 – 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr

spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ; 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. ».

13. Suite à l'examen des documents transmis par le service administratif du [redacted] il a été constaté que la carte professionnelle de Monsieur Moustapha FAYE [redacted] employé [redacted] est un faux, qu'en effet les vérifications entreprises sur la base de données DRACAR ont permis d'établir que la carte professionnelle de Monsieur Moustapha FAYE avait pour date de validité du 25 juin 2014 au 24 juin 2019, alors que la carte professionnelle remise par le service administratif [redacted] mentionne une date de fin de validité au 28 décembre 2021.
Tout agent de sécurité privée doit disposer d'une carte professionnelle délivrée par le CNAPS afin de pouvoir exercer des missions de sécurité privée, cet agrément permet notamment de vérifier que l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle et des conditions de moralité afin de pouvoir travailler, ainsi au regard des éléments du dossier, l'entreprise [redacted] a embauché et affecté Monsieur Moustapha FAYE sur des missions de sécurité privée alors que celui-ci n'était plus titulaire d'une carte professionnelle valide, qu'au surplus la vérification de la validité des cartes professionnelles est accessible par tout employeur via le site des téléservices du CNAPS, en conséquence le manquement étant caractérisé, il convient alors de retenir à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted] la violation des dispositions de l'article L612-20 du code de sécurité intérieure et de prononcer une sanction.

14. L'article R631-4 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *Dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement (...) l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment (...) la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable* ».
L'article L1221-10 du code de la sécurité intérieure dispose que : « *L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative accomplie par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet. L'employeur accomplit cette déclaration dans tous les lieux de travail où sont employés des salariés.* ».
Aux termes de l'article R1221-4 de ce même code : « *La déclaration préalable à l'embauche est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche.* ».

15. A l'examen des pièces transmises par le service administratif [redacted] et de l'interrogation du fichier de l'URSSAF, il a été constaté que les 4 agents employés respectivement sur le site de [redacted] en l'espèce, les dénommés [redacted] n'ont pas été déclarés par l'entreprise individuelle [redacted]
L'interrogation du fichier des services de l'URSSAF a révélé en outre qu'aucune déclaration préalable à l'embauche n'a été effectuée depuis la création de l'entreprise.
Il résulte de ces éléments que le manquement est caractérisé, en conséquence il convient alors de retenir à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted] la violation des dispositions combinées de l'article R631-4 du code de la sécurité intérieure, L1221-10 et R1221-4 du code du travail et de prononcer une sanction.

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 12 avril 2022 :

DECIDE

Article 1 : une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pendant quatre-vingt-quatre (84) mois à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted]

Article 2 : une pénalité financière de sept-mille (7 000) euros est prononcée à l'encontre de Monsieur Alioune Badara FAYE.

Article 3 : la publication de la sanction sur le site internet du Conseil national des activités privées de sécurité pour une durée de vingt-quatre (24) mois.

Délibéré lors de la séance du 12 avril 2022, à laquelle siégeaient :

- la représentante de la directrice des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant de la Préfète de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre titulaire nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé en qualité de personnes issues des activités de sécurité privée.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Alioune Badara FAYE [redacted]

A Bordeaux, le 26 AVR. 2022

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
la vice-présidente suppléante

[redacted]

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

Conseil national des activités privées de sécurité
Établissement public sous tutelle du ministre de l'Intérieur
Mél : cnaps-clac-sud-ouest@interieur.gouv.fr
CS 80017 – 33070 BORDEAUX CEDEX
www.cnaps.interieur.gouv.fr